

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

LE FENOILLER

<b>Département (collectivité)</b>	<b>VENDEE</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>LES SABLES D'OLONNE</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>27</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>27</b>
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	<b>15</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>5</b>

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à dix-sept heures quarante-cinq minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune du FENOILLER.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

Muriel HABERT	Sandrine DUPONT	
Nadine LECART	Patrick GERARDIN	
Stéphane GUIBERT		
Stéphanie RENAUDIN		
Laurent POULAIN		
Lydie VRIGNAUD		
Sébastien L'HOURS		
Marie-Thérèse MERCERON		
Vincent DUDIT		
Virginie HERITEAU		
Jean-Jacques SCHLOSSER		
Patrick TRICHET		
Aline-JOUBERT		
Mickaël VOISIN		
Maryline ROMARY		
Paul BLANCHARD		

Absents<sup>2</sup> :

Isabelle TESSIER a donné procuration à Muriel HABERT	André MENUET a donné procuration à Nadine LECART	Patrick LE MENER a donné procuration à Stéphanie RENAUDIN
Sophie CHAILLOU a donné procuration à Lydie VRIGNAUD	Magali VADROT a donné procuration à Maryline ROMARY	Walter SCHOEPFER a donné procuration à Patrick GERARDIN

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

<sup>2</sup> Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable


## **1. Mise en place du bureau électoral**

Mme Muriel HABERT adjointe au maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Nadine LECART, adjointe au maire, a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Mme Muriel HABERT a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré .....18..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Mme Muriel HABERT a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Marie-Thérèse MERCERON, M. Patrick GERARDIN, Mme Maryline ROMARY et Sandrine DUPONT.

## **2. Mode de scrutin**

Mme Muriel HABERT a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Mme Muriel HABERT a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Mme Muriel HABERT a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Mme Muriel HABERT a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Mme Muriel HABERT a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Mme Muriel HABERT a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...1.... liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	24
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	-
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	-
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	24

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Madame Isabelle TESSIER	24	15	5


#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

### 4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>

Mme Muriel HABERT a constaté le refus de ..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

### ~~5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit~~<sup>6</sup>

~~..... Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.~~

~~..... Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès verbal.~~

### 6. Observations et réclamations<sup>7</sup>

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>7</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à .....<sup>18</sup>..... heures et .....<sup>5</sup>..... minutes, en triple exemplaire<sup>8</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*

*Le secrétaire*

*Muriel HABERT, adjointe au maire*

*Nadine LECART, adjointe au maire*



*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

*Marie-Thérèse MERCERON*

*Maryline ROMARY*



*Patrick GERARDIN*

*Walter SCHOEPFER*



*Sauvage Dupont*

<sup>8</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

**Annexe 1**

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de  
LE FENOUIILLER

**Liste A - Madame TESSIER**

Liste nominative des personnes désignées :

## DELEGUES :

Isabelle	TESSIER	3 impasse du Champ Rouge	LE FENOUIILLER	29/02/1976
André	MENUET	65bis route de Nantes	LE FENOUIILLER	21/09/1951
Muriel	HABERT	92b route de St Révérend	LE FENOUIILLER	15/03/1961
Patrick	LE MENER	62 Avenue du Val de Vie	LE FENOUIILLER	17/05/1957
Nadine	LECART	5 impasse du Cerfeuil	LE FENOUIILLER	29/11/1961
Stéphane	GUIBERT	48 rue de la Grande Vigne	LE FENOUIILLER	26/12/1970
Stéphanie	RENAUDIN	66 rue du Centre	LE FENOUIILLER	30/01/1975
Laurent	POULAIN	La Ménarderie, 75 Rue du Centre	LE FENOUIILLER	11/09/1964
Lydie	VRIGNAUD	4 rue du Landreau	LE FENOUIILLER	02/07/1959
Sébastien	L'HOURS	15 Rue de la Pierre Bleue	LE FENOUIILLER	27/03/1976
Marie-Thérèse	MERCERON	55 Avenue du Val de Vie	LE FENOUIILLER	01/11/1954
Vincent	DUDIT	11 rue du Petit Carteron	LE FENOUIILLER	24/07/1972
Virginie	HERITEAU	97 Route de St Révérend	LE FENOUIILLER	28/02/1968
Jean-Jacques	SCHLOSSER	29 Rue de la Pierre Bleue	LE FENOUIILLER	03/08/1960
Sophie	CHAILLOU	Rue du Plessis	LE FENOUIILLER	01/06/1964

## SUPPLEANTS :

Patrick	TRICHET	4 bis, Rue du Petit Carteron	LE FENOUIILLER	29/01/1962
Aline	JOUBERT	9 Rue des Semeurs	LE FENOUIILLER	15/04/1974
Mickaël	VOISIN	18 bis, Rue du Fief de l'Ormeau	LE FENOUIILLER	07/12/1978
Maryline	ROMARY	29 Route de Saint-Réverend	LE FENOUIILLER	26/10/1985
Paul	BLANCHARD	9 Rue du Fief de l'Ormeau	LE FENOUIILLER	28/01/1956

**Liste B**

Liste nominative des personnes désignées :

**Annexe 2**Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants  
représentant la commune du FENOUIILLER**Liste A de Madame Isabelle TESSIER**

Liste nominative des candidats :

## DELEGUES

Isabelle	TESSIER	3 impasse du Champ Rouge	LE FENOUIILLER	29/02/1976
André	MENUET	65bis route de Nantes	LE FENOUIILLER	21/09/1951
Muriel	HABERT	92b route de St Révérend	LE FENOUIILLER	15/03/1961
Patrick	LE MENER	62 Avenue du Val de Vie	LE FENOUIILLER	17/05/1957
Nadine	LECART	5 impasse du Cerfeuil	LE FENOUIILLER	29/11/1961
Stéphane	GUIBERT	48 rue de la Grande Vigne	LE FENOUIILLER	26/12/1970
Stéphanie	RENAUDIN	66 rue du Centre	LE FENOUIILLER	30/01/1975
Laurent	POULAIN	La Ménarderie, 75 Rue du Centre	LE FENOUIILLER	11/09/1964
Lydie	VRIGNAUD	4 rue du Landreau	LE FENOUIILLER	02/07/1959
Sébastien	L'OURS	15 Rue de la Pierre Bleue	LE FENOUIILLER	27/03/1976
Marie-Thérèse	MERCERON	55 Avenue du Val de Vie	LE FENOUIILLER	01/11/1954
Vincent	DUDIT	11 rue du Petit Carteron	LE FENOUIILLER	24/07/1972
Virginie	HERITEAU	97 Route de St Révérend	LE FENOUIILLER	28/02/1968
Jean-Jacques	SCHLOSSER	29 Rue de la Pierre Bleue	LE FENOUIILLER	03/08/1960
Sophie	CHAILLOU	Rue du Plessis	LE FENOUIILLER	01/06/1964

## SUPPLEANTS :

Patrick	TRICHET	4 bis, Rue du Petit Carteron	LE FENOUIILLER	29/01/1962
Aline	JOUBERT	9 Rue des Semeurs	LE FENOUIILLER	15/04/1974
Mickaël	VOISIN	18 bis, Rue du Fief de l'Ormeau	LE FENOUIILLER	07/12/1978
Maryline	ROMARY	29 Route de Saint-Révérend	LE FENOUIILLER	26/10/1985
Paul	BLANCHARD	9 Rue du Fief de l'Ormeau	LE FENOUIILLER	28/01/1956

**Liste B de .....**

Liste nominative des candidats :